

**IMPÔTS
2018**

**LE LIVRET FISCAL
DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE**

Bénéfices non commerciaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Régime spécial BNC

Régime d'imposition de plein droit des entreprises libérales individuelles dont les recettes encaissées sont inférieures ou égales à 70 000 € HT (au lieu de 33 200 € précédemment au relèvement de seuils intervenu au 1^{er} janvier 2018). Le seuil d'application du régime spécial BNC est rehaussé et ce régime est découplé de la franchise en base de TVA. Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) peuvent bénéficier du régime spécial BNC.

OBLIGATIONS FISCALES

L'entreprise ne télétransmet aucune déclaration professionnelle. Le montant des recettes, l'adresse du principal établissement et l'identifiant SIRET sont portés directement sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042C PRO. Le bénéfice est calculé automatiquement par application sur le montant déclaré d'un abattement représentatif de frais de 34 %.

DISPENSE DE TOUTE DÉCLARATION DE TVA : FRANCHISE EN BASE DE TVA

Remarque : le relèvement de seuils intervenu le 1^{er} janvier 2018 ne s'applique pas à la franchise en base de TVA.

Le régime de la franchise en base de TVA est applicable de plein droit aux professions libérales dont le montant des prestations de services n'excède pas 33 200 € l'année précédente.

Attention : aucune déduction de TVA sur les achats de biens, services ou immobilisations n'est possible.

La franchise en base reste applicable l'année suivant celle du franchissement du seuil de 33 200 € à condition que les recettes de ladite année n'excèdent pas 35 200 €. Si les recettes excèdent le seuil

de 35 200 €, la franchise en base cesse de s'appliquer à compter du premier jour du mois au cours duquel le seuil de 35 200 € est franchi.

Il est possible de renoncer au bénéfice de la franchise en base et d'opter pour le paiement de la TVA.

OBLIGATIONS COMPTABLES

- Livre journal des recettes ;
- Registre des achats accompagné des pièces justificatives ;
- Établissement de factures portant la mention : « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

OPTIONS POSSIBLES

Option pour le régime de la déclaration contrôlée (formulaire n° 2035)

Elle est valable un an et reconduite tacitement chaque année pour un an. Pour les entreprises en cours d'activité, l'option peut être exercée jusqu'à la date de dépôt de la déclaration de résultats n° 2035 c'est-à-dire, en pratique, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, soit le 3 mai 2018 pour l'exercice 2017. L'option pour la déclaration contrôlée ne nécessite aucun formalisme particulier et résulte du simple dépôt du formulaire n°2035

Option pour le paiement de la TVA

Elle est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre et prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée.

Cette option n'a pas d'incidence sur l'application du régime micro en matière de bénéfices.

Nouveauté : les contribuables relevant du régime spécial BNC qui exercent une activité assujettie à la TVA peuvent relever d'un régime réel de TVA à compter de l'imposition des revenus de 2017.

Entreprises nouvelles : Le choix des régimes de TVA, y compris pour les options, s'effectue sur les formulaires de création P0 ou M0, dans la rubrique «options fiscales». L'option pour le régime de la déclaration contrôlée est exercée sur le formulaire de création dans la rubrique «options fiscales» et peut être modifiée au plus tard jusqu'à la date de dépôt de la première déclaration de résultats. La franchise de TVA reste acquise.

Microentrepreneurs

Sous conditions et sur option, les contribuables relevant du régime micro social peuvent effectuer un versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur leurs recettes, acquitté mensuellement ou trimestriellement

auprès de la Sécurité sociale des indépendants (SSI). L'option doit être formulée auprès de cet organisme avant le 31/12 de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée. En cas de création d'activité, l'option doit être formulée au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de la création. Exemple : pour une création d'activité en mars 2018, l'option doit être exercée au plus tard le 30 juin 2018. Cette option s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions pour les travailleurs indépendants qui créent une activité n'ayant pas d'obligation de s'immatriculer au registre du commerce ou du répertoire des métiers.

Les conséquences de l'évolution du chiffre d'affaires sont décrites dans le tableau suivant (activité de prestations exercée par un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée).

Année	Chiffre d'affaires	Régime TVA	Observations TVA	Chiffre d'affaires	Régime d'imposition des bénéfices	Observations imposition des bénéfices
N	≤ 33 200 € (chiffre d'affaires proratisé la 1 ^{re} année d'activité pour correspondre à une année pleine)	Franchise	Franchise en N car première année d'activité	≤ 70 000 € (chiffre d'affaires proratisé la 1 ^{re} année d'activité pour correspondre à une année pleine)	Micro fiscal	Micro fiscal en N car première année d'activité
N+1	> 33 200 € mais ≤ 35 200 €	Franchise	Franchise en N+1 si CA année N ≤ 33 200 €	> 70 000 €	Micro fiscal	Micro fiscal en N+1 si CA proratisé année N ≤ 70 000 €
N+2	≤ 35 200 €	Franchise	Franchise en N+2 si CA année N+1 > 33 200 € et ≤ 35 200 € et CA année N ≤ 33 200 €	< 70 000 €	Micro fiscal	Micro fiscal en N+2 si CA proratisé année N ≤ 70 000 €
	> 35 200 €	Régime réel (à compter du 1 ^{er} jour du mois au cours duquel le CA limite est dépassé). La perte de la franchise en base ne fait pas perdre le bénéfice du régime micro.		> 70 000 €	Régime réel	Micro fiscal en N+2 si CA proratisé année N ≤ 70 000 € ou CA année N+1 ≤ à 70 000 €
N+3	> 35 200 €	Régime réel		> 70 000 €	Micro fiscal ou Régime réel	Micro fiscal en N+3 si CA N+2 ≤ à 70 000 € Réal en N+3 si CA années N+1 et N+2 > 70 000 €

Régime de la déclaration contrôlée

Régime d'imposition de plein droit quand les recettes encaissées sont supérieures à 70 000 € HT.

Régime TVA

- Régime simplifié d'imposition (RSI) quand les recettes encaissées sont supérieures à 33 200 € HT et inférieures ou égales à 238 000 € HT et que le montant de la TVA exigible l'année précédente est inférieur ou égal à 15 000 € ;
- Régime du réel normal (RN) quand les recettes encaissées sont supérieures à 238 000 € HT ou que le montant de la TVA exigible l'année précédente est supérieur à 15 000 €.

OBLIGATIONS FISCALES POUR LA TAXATION DES BÉNÉFICES

Télétransmission de la déclaration n° 2035 et de ses annexes. Report du résultat réalisé sur la déclaration complémentaire de revenus n°2042C PRO.

OBLIGATIONS FISCALES POUR LA TVA

Régime simplifié

Télétransmission d'une déclaration annuelle CA12 avant le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai et télépaiement d'acomptes semestriels (juillet et décembre).

Réel normal

Dépôt d'une déclaration CA3 chaque mois ou sur option chaque trimestre si la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000 €.

Nota : les entreprises relevant du régime de la déclaration contrôlée pour l'imposition de leurs bénéfices peuvent continuer à bénéficier de la franchise en base de TVA dès lors que leurs recettes n'excèdent pas 33 200 euros.

OBLIGATIONS COMPTABLES

- Livre journal des recettes encaissées et des dépenses payées ;
- Registre des immobilisations mentionnant les amortissements.

OPTIONS POSSIBLES

TVA : option pour le régime du réel normal

Les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition peuvent opter pour le régime réel normal d'imposition.

L'option est valable pour l'année en cours et l'année suivante et reconductible tacitement. L'option s'effectue sur papier libre avant le 1^{er} février de l'année.

Entreprises nouvelles : le choix des régimes d'imposition sur les bénéfices et de TVA, y compris pour les options, s'effectue sur les formulaires de création P0 ou M0, dans la rubrique « options fiscales ».

Obligations relatives aux téléprocédures

Toutes les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition ont l'obligation de recourir aux téléprocédures (télédéclaration, télérelèvement au format Sepa, prélèvement mensuel ou à l'échéance, accès aux avis d'imposition dématérialisés) pour :

- les déclarations et paiements de la TVA et demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- les déclarations de CVAE, les paiements d'IS, de TS et de CVAE ;
- la déclaration de résultat, à l'exception des

sociétés immobilières non imposables à l'IS, et non gérées par la Direction des grandes entreprises (DGE) et dont le nombre d'associés est inférieur à 100 ;

- la consultation des avis d'acompte et d'impôt de CFE.

Ces obligations s'appliquent aux entreprises nouvelles dès leur première échéance.

Entreprises nouvelles : il est recommandé aux créateurs d'entreprise de créer dès le début de leur activité leur espace professionnel sur le site internet impots.gouv.fr.

Obligations fiscales en matière de contribution économique territoriale (CET)

La CET se compose de la cotisation foncière des entreprises, de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (CFE-IFER) et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Par ailleurs, les avis d'acompte et d'impôt de CFE et/ou d'IFER sont uniquement consul-

tables en ligne via l'espace professionnel dans le compte fiscal de chaque entreprise.

Les modalités de déclaration et de paiement de ces impôts sont détaillées dans la brochure « Généralités » du « Livret fiscal du créateur d'entreprise ».

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes législatifs
et réglementaires ainsi qu'aux instructions
applicables en la matière.

Pour plus d'informations, consultez



Retrouvez la DGFIP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Septembre 2018